

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplaigne-Barris, avocat-général.)

Audience du 7 février 1832.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

FAILLITE DEMIANNAY.

Le sieur Demiannay, banquier à Rouen, a déclaré sa faillite le 23 novembre 1830, et le Tribunal de commerce en a provisoirement fixé l'ouverture à cette date.

Mais comme du 20 au 25 novembre le sieur Demiannay avait effectué des paiements de sommes importantes, les syndics de la faillite avaient intérêt de faire remonter son ouverture au 20 novembre, pour faire rapporter ces sommes à la masse.

Ils en formèrent la demande et elle fut accueillie.

Sur l'appel interjeté par quelques-uns des créanciers qui avaient été payés dans l'intervalle du 20 au 25 novembre, le sieur Ferret, seul créancier d'une somme de 12,500 fr., et agissant isolément, a formé devant la Cour de cassation une demande tendant, 1° à faire renvoyer, pour cause de suspicion légitime, toutes les contestations de la faillite à une Cour royale autre que celle de Rouen; 2° et en quelque sorte subsidiairement, à dessaisir cette même Cour de la connaissance de l'appel qui lui était soumis, et ce par le même motif.

M^e Cotelle a plaidé pour le demandeur en renvoi.

La 1^{re} partie du moyen de suspicion légitime était prise de ce que la faillite du sieur Demiannay, qu'on élève à plus de six millions, intéresse la presque totalité de la ville de Rouen, qui, disait-on, serait obligée, à raison de la diversité des intérêts des créanciers, de prendre parti pour ou contre dans toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu la faillite.

Quant à la seconde partie du même moyen, en tant qu'il se restreint au dessaisissement de l'appel actuellement porté devant la Cour royale, et qui a pour objet de faire décider la question de savoir si l'ouverture de la faillite doit être maintenue au 20 novembre, ou fixée comme elle l'avait d'abord été provisoirement au 23 du même mois, le sieur Ferret soutenait, pour établir la suspicion, que douze membres de la Cour royale étaient intéressés dans cet appel pour une somme de plus de 300,000 fr.

Les créanciers appellants répondent par l'organe de M^e Garnier que, dans l'espèce, rien ne saurait s'opposer à l'application du principe qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels; que le moyen de suspicion légitime invoqué n'était nullement fondé; que le grand nombre des créanciers de la faillite Demiannay qui se trouvent à Rouen n'était pas un fait qui constituât par lui-même la nécessité du renvoi, et que l'intérêt que pouvaient avoir plusieurs magistrats de la Cour royale dans la contestation n'était pas de nature à frapper cette Cour tout entière de suspicion légitime. D'abord parce que cinq de ces magistrats avaient le même intérêt au fond que le demandeur, puisqu'ils étaient comme lui du nombre de ceux qui n'avaient pas été payés. D'autre part, parce que les autres conseillers de la Cour, dont l'intérêt est contraire, ne pouvaient pas être supposés sans qu'on leur fit injure et sans porter atteinte à l'honneur de la magistrature en général, capables d'exercer sur leurs collègues une influence telle qu'elle dût faire pencher la balance de la justice en leur faveur et au préjudice du sieur Ferret. La suspicion légitime ne peut reposer, disait-on, sur de si légers motifs.

Les syndics de la faillite ont fait observer de leur côté par l'organe de M^e Crémieux, que la masse des créanciers qu'ils représentent formait à elle seule l'importance presque totale du passif, tandis que le sieur Ferret qui seul réclamait le renvoi n'était créancier que de 12,500 fr.; que dès lors la question était de savoir si l'intérêt minime d'un seul créancier pouvait balancer l'intérêt immense d'une masse de créances s'élevant à plus de six millions. L'avocat s'en est d'ailleurs référé aux moyens développés par l'avocat des appellants.

M^e l'avocat-général a conclu au rejet de la demande.

La Cour, au rapport de M. Cassini, a statué ainsi qu'il suit :

Attendu que les faits énoncés dans la requête du demandeur et sur lesquels il fonde sa demande en renvoi, n'établissent pas suffisamment le cas de suspicion légitime;

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 février.

(Présidence de M. Bastard de l'Étang.)

GARDE NATIONALE.

Les compagnies spéciales, telles, par exemple, que les

compagnies à cheval, peuvent-elles se refuser à faire le service à pied et conjointement avec les compagnies ordinaires? (Non.)

Les sieurs Cramoy et Trévoux, gardes nationaux à cheval de la ville de Grey, s'étaient présentés, à cheval, au poste indiqué par leur billet de garde; le jugement attaqué constate qu'arrivés devant ce poste, ils demandent avec jactance des écuries pour leurs chevaux, on leur répond qu'il n'en existe pas; ils déclarent alors à haute voix, et en présence d'un grand nombre de personnes que cette scène avait attirées, que puisqu'il n'y a pas d'écuries pour leurs chevaux, ils n'entreront pas dans le poste, et ne feront pas le service.

Le Conseil de discipline de la garde nationale de Grey a vu dans ces faits non seulement un refus de service, mais une conduite propre à troubler l'ordre public, et a condamné les sieurs Cramoy et Trévoux à deux jours de détention dans la prison du poste, par application de l'article 89 de la loi sur la garde nationale.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation.

M^e Dalloz, leur défenseur, a dit que quelle qu'ait été la conduite des demandeurs en cassation, il fallait se borner à examiner si l'article 89 de la loi du 21 mars sur la garde nationale leur avait été justement appliqué. Les peines prononcées par cet article ne pouvant être infligées qu'au garde nationale qui, étant de service, se sera rendu coupable de l'un des cas de contravention qui y sont spécifiés, on ne peut dire que les sieurs Cramoy et Trévoux fussent de service lorsqu'ils se sont présentés devant le poste; ils ont au contraire refusé ce service, et à ce titre ils étaient passibles d'un tour de garde, conformément à l'article 82 de la loi du 21 mars.

M^e Dalloz tire un second moyen de cassation de la violation de l'article 42 de cette loi: Cet article dispose que les compagnies spéciales feront, par armes et suivant leur nombre, le service ordinaire de la garde nationale. M^e Dalloz en conclut que le garde national à cheval ne peut être forcé de faire son service à pied, et qu'il devait le faire à cheval, suivant l'arme à laquelle il appartient.

La Cour, au rapport de M. Ricard, et conformément aux conclusions de M. Freteau :

Attendu que les demandeurs avaient reçu un ordre de service, que lorsqu'ils se sont présentés au poste ils devaient être considérés comme en état de service;

Attendu que les compagnies spéciales sont astreintes, comme les autres compagnies, au service ordinaire de la garde nationale;

Que le refus du demandeur de faire son service ne pouvait se justifier par l'article 42 de la loi du 21 mars 1831, rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section.)

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 7 février.

Affaire de MM. Thouret, Genoude, Leduc. — RÉVOLUTION, GAZETTE, COURRIER DE L'EUROPE. — Attaque contre les droits que le Roi tient de la volonté de la nation française.

Un nombreux et brillant auditoire se pressait dans l'étroite enceinte de la 2^e section de la Cour d'assises. On y remarquait des pairs de France et des députés, parmi lesquels se trouvaient MM. de Fitz-James, de Dreux-Brézé, baron Roger, Destust-Tracy, etc.

MM. Thouret, Genoude et Leduc sont assis auprès de leurs avocats, M^{rs} Manguin, Hénequin et Berryer fils.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi.

L'article incriminé est la relation que M. Thouret a faite de son interrogatoire du 19 octobre, interrogatoire subi à l'occasion d'un autre article. Cet interrogatoire avait été inséré dans la Révolution. Les deux autres journaux n'avaient fait que reproduire cet article. La Gazette de France était en outre incriminée pour deux autres articles insérés dans le même numéro.

Voici l'interrogatoire tel qu'il a paru dans la Révolution :

M. le juge d'instruction : Dans la réponse à la Gazette vous faites un appel au peuple, et vous dites que le fils de Napoléon est l'objet de ses sympathies; que lui seul donnerait des institutions républicaines? — R. En droit politique, je dis que la souveraineté du peuple ayant été méconnue lors de l'élection de Louis-Philippe, faite par cinquante députés nommés sous Charles X, aujourd'hui tous les partis ont le droit de demander un appel au peuple, et de ce dernier droit résulte pour eux le droit de penser séparément que leur candidat obtiendra la préférence; que Louis-Philippe fasse donc lui-même un appel aux masses, car pour mon compte je déclare que si son nom sort de l'urne populaire, je n'aurai plus un mot à dire,

si ce n'est qu'on aurait été bien long-temps à rendre hommage aux principes de la souveraineté nationale.

M. le président, s'adressant à M. Thouret : Votre domicile? — R. La maison de santé, rue Pigale, où je subis ma prison.

M. le président à M. Genoude : Votre domicile? — R. Sainie-Pélagie.

Les trois prévenus reconnaissent les articles qui leur sont représentés.

M. l'avocat-général a la parole :

« En août 1830 un grand événement était accompli, une royauté antique était exilée par ses propres fautes; il fallait déclarer la vacance du trône, il fallait choisir un pouvoir nouveau, la Chambre des députés fut appelée à remplir ce devoir. Elle avait à déclarer le trône vacant, à nommer Louis-Philippe roi des Français. Les députés en avaient-ils reçu le mandat? Non, certes, en ce sens qu'ils aient reçu un mandat spécial *ad hoc*; le coup de foudre avait été trop imprévu pour qu'ils fussent investis de cette haute mission; mais les députés dans leur mandat comme un mandataire civil; leurs pouvoirs sont généraux, ils sont représentans des intérêts du pays : si on pensait le contraire, il faudrait donc avoir recours au mandant toutes les fois qu'une question nouvelle leur imposerait un devoir nouveau; le système représentatif tout entier serait attaqué par-là; ce serait le peuple qui gouvernerait directement; ce serait une représentation qui porterait toute entière sur ceux qu'il s'agit de représenter. Ainsi le mandat du député peut être général; et alors la base de ce mandat est dans la nécessité; il fallait agir, il fallait déclarer la vacance du trône, élever un pouvoir; il le fallait, dès-lors il y avait droit pour le faire, car il y avait nécessité. Ils n'étaient pas les députés d'une époque ou d'un homme, mais les députés de la nation; voilà ce que nous répondrons à ceux qui nous objecteraient qu'ils avaient été élus sous Charles X. Si un roi viole la constitution, le député ne sera pas tenu de fidélité à l'homme infidèle à ses serments... mais il devra pourvoir à ce que la nation ne reste pas sans directeur et sans gouvernement. Il y a plus : les députés qui ont fait la déclaration du 7 août n'étaient pas sans titre à la confiance de la nation, et nous pouvons le dire sans crainte d'être démentis quand parmi nos adversaires nous voyons deux députés. Cette chambre refusa, ne l'oublions pas, de sympathiser avec le gouvernement déchu; c'est elle qui a poussé la royauté de la branche aînée dans les voies extrêmes où cette royauté s'est perdue. Elle a donc acquis, par sa conduite et ses résistances énergiques sous la restauration, des droits à la confiance du pays... Cela dit, revenons au procès. Cette déclaration du 7 août 1830 n'eût été faite, devait-on permettre à chacun de s'inscrire en faux contre elle? Non, c'eût été contester au gouvernement son droit primitif; si on l'eût pu, plus de gouvernement possible.

« La restauration sut le protéger par la loi de 1822. Elle ne permit pas d'attaquer les droits que le Roi tenait de sa naissance. Pourquoi? Parce qu'elle obéissait en cela au besoin de sa conservation. Ce que fit la restauration pour les droits de la naissance, n'est-il pas juste que le pouvoir nouveau, obéissant au même besoin, celui de sa conservation, le fasse pour les droits que le Roi tient des vœux de la nation? Ne peut-il pas, comme la restauration, veiller et fuir l'inconvénient dans lequel elle n'est pas tombée? Cela posé, la déclaration du 7 août 1830 reconnaît comme émané du vœu de la nation le trône qu'elle élève : une fois cette déclaration faite, toute attaque est interdite. Il fallait donc que cette interdiction s'exprimât légalement. De là naquit la loi du 25 novembre 1830. »

Ici M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé, et il ajoute :

« Quand nous vous disions que la souveraineté du peuple ne s'exerçait que par les représentans, si on le nie, on est coupable! Or, cet article le nie. Je suis donc moi, qui viens dire ici que la Chambre des députés, a dû par la loi du 25 novembre 1830, protéger son droit, plus respectueux pour elle, que certains hommes qui en font partie.

« Quelle est la conclusion de cet article? Etrange, nous devons le dire, un appel au peuple; mais il n'en peut être question, tant que subsistera la déclaration du 7 août.

« Que Louis-Philippe, dit-on, fasse lui-même un appel aux masses; mais pourquoi toujours parler d'appel aux masses, lorsqu'il n'y a dans nos principes qu'un appel possible par la voie représentative. Vous voulez donc, non la représentation, mais la démagogie pure; enfin, on termine en disant : si son nom sort de l'urne, je me soumetts. c'est la bénignité habituelle des partis, tant qu'on fait ce qu'ils demandent, une fois le fait accompli, leur bénignité disparaît, et les passions renaissent. Ah! comment dire que le scrutin national serait paisible, lorsque le scrutin de la Chambre des députés est si orageux! Peut-on supposer que tant d'intérêts mis en présence, toute

la nation face à face avec elle-même, seraient calmes, si quatre cents hommes conservent déjà si peu de dignité. (Mouvement.)

» Une dernière objection est faite, on n'attaque pas le vœu, dit-on, mais la forme dans laquelle on l'a exprimé. C'est cette constatation qui est insuffisante; comme si on n'attaquait pas le principe en attaquant les conséquences; comme si pour demander un autre mode d'émission de ce vœu, on n'était pas obligé de faire abstraction du vœu émis. Vous ne pouvez donc diviser la forme et le fond, ce qui attaque l'une ébranle et détruit l'autre.»

Ici M. l'avocat-général examine la culpabilité propre au *Courrier de l'Europe* et à la *Gazette*. Il cite plusieurs articles de ce journal. A ce moment M. Hennequin se lève et fait observer que l'article cité par l'avocat-général n'est pas incriminé.

M. le président : N'interrompez pas.

M. Hennequin insiste.

M. l'avocat-général vérifie et dit : Je reconnais que j'ai tort.

M. l'avocat-général termine ainsi : « Hommes de la *Gazette de France*, vous demandez les états généraux : que les précédents vous éclairent ! En 89, on les demandait, ils furent convoqués, et ils commencèrent une série d'événemens effroyables; selon vous, hommes de la *Révolution*, vous voulez l'appel au peuple, eh bien ! voyez à une autre époque plus terrible, les réponses faites à ceux qui demandaient l'appel au peuple. Dans ces procès terribles, pas d'appel au peuple, disaient ceux qui alors avaient fait profession des principes les plus démocratiques.

« Messieurs les jurés, ce procès vous présente un triste spectacle : alliance des partis les plus opposés. Ce fait n'est pas nouveau, il eut lieu en Angleterre, et alors il ne produisit que trouble et malheur. C'est à vous qu'il appartient de prévenir ceux qu'elle nous réserve, et la loi vous en donne la force. Unissez-vous comme ils s'unissent; mais unissez-vous pour sauver le pays et repousser le désordre. »

Après ce réquisitoire, M. Thouret se lève et prononce le discours suivant :

« Messieurs les jurés ;

» La crainte de voir violer mon droit de défense m'avait déterminé à garder désormais le silence devant vous, mais un motif grave me force à prendre la parole.

» Les opinions légitimistes sont ici représentées; je veux ici, selon mes faibles moyens, représenter l'opinion des patriotes.

» Mais qu'on se rassure, je veux faire taire en moi ce qu'il y a de vivement ému; à la vue des malheurs de mon pays, je veux étouffer le long cri de détresse qui s'échappe de ma poitrine, pour ne laisser de place qu'à la froide raison, à l'impassible logique.

» Ce que M. de Cormenin a écrit de sa puissante main, on le respecte, ou plutôt on tremble d'y toucher.

» Ce que j'ai écrit dans un simple interrogatoire, dans une modeste défense, on se lève bien haut, et on l'incrimine.

» C'est ainsi qu'on s'attaque à moi, pauvre prisonnier, enfoui dans les cachots, quand on salue bien bas le puissant député qui parle.

» Eh bien ! le pauvre prisonnier a été visité par le puissant député (Mouvements divers), sa logique s'est échauffée à la sienne; et aujourd'hui il défendra sur le banc des criminels les principes qui sont ceux de tous les patriotes, et que M. de Cormenin ne désavoue pas, surtout lorsqu'ils sont menacés et poursuivis avec si peu de courtoisie et de courage.

» Oui, j'ai dit que le principe de la souveraineté nationale avait été foulé aux pieds dans la déclaration du 7 août; cette opinion n'est pas de celles qu'on doit nier dans cette enceinte, où passent tour à tour les hommes du crime et les hommes de la liberté; cette opinion, je l'avouerai donc solennellement devant vous, et je vous en rendrai compte à vous qui êtes mes concitoyens, et qui avez un droit que je reconnais seul, celui de m'acquiescer.

» J'ai jugé la révolution de juillet, non pas comme la jugent les passions des contemporains, mais comme la jugera l'impartiale histoire.

» Le gouvernement sorti de la Chambre du 7 août, peut être envisagé sous deux aspects très différens, la nécessité et le droit.

» La nécessité a pu exiger que, pour prévenir à la fois la guerre civile et la guerre étrangère, on se pressât, et qu'on fit ce qu'on a fait. La nécessité, qui est la voix du peuple, excuse tout; mais la nécessité n'est que le provisoire, il n'y a que le droit qui soit définitif. Ainsi, et sous ce premier rapport, j'ai pu soutenir que rien n'empêchait qu'on ne couvrit les irrégularités du provisoire, par la consécration solennelle de la volonté du peuple; déclarer qu'on respectera le *statu quo*, sans l'approuver, ce n'est pas provoquer à la désobéissance aux lois; vouloir affermir un pouvoir, ce n'est pas l'ébranler.»

Après avoir jeté un coup d'œil sur les événemens de juillet, M. Thouret examine la mission de la Chambre des députés; il termine ainsi :

« C'est une Chambre de monopole, nommée sous l'empire du droit divin, par des électeurs privilégiés, qui ne tenaient leur pouvoir que du Roi, et non pas de la nation, qui avaient juré de défendre la Charte de 1814, et non de la détruire; qui ne représentaient pas le pays, mais eux-mêmes; c'est cette Chambre que son mandat, ses sermens, son origine, ses intérêts, ses préjugés, ses privilèges, ses goûts, ses opinions, sa composition, sa forme, tout son être, liaient au gouvernement parjure, que les derniers pavés de juillet bousillèrent en brèche, qui de législative se fait constituante, et qui bâcle en trois séances une adresse au peuple, un lieutenant-général, une Charte et un Roi.

» Descendez, Messieurs, au fond de votre conscience; jugez comme jugera sans préoccupation l'inflexible histoire, et dites-nous si vous voyez à la constitutionnalité, et si n'est

pas permis aux publicistes, sinon de s'insurger contre cet état de choses, au moins de le peser dans les balances du droit politique et de la raison universelle.

» Trois systèmes bien différens partagent les légitimistes, les doctrinaires et les patriotes.

» Les légitimistes demandent comme nous les assemblées primaires. Ils veulent bien consulter la nation, mais ils n'accordent à la nation que le droit de voter l'impôt et de concourir à la loi, mais ils ne lui reconnaissent pas le droit de changer la dynastie ou la forme du gouvernement. C'est vouloir faire d'un dieu tout puissant un être borné; c'est donner et retirer; c'est limiter le droit par une exception qui radicalement le détruit, c'est sacrifier l'éternelle souveraineté du peuple aux intérêts périssables d'une famille; un tel système ne peut se formuler, se définir et se défendre, c'est plutôt une religion qu'un principe, mais on comprend ses sincérités et ses convictions.

» Tant que cette religion de la légitimité reste à l'état de théorie, il peut y avoir raison de la combattre, mais il y aurait abus de la persécution et de la proscrire. Les doctrinaires se plongent dans les abstractions de l'omnipotence parlementaire; ils placent la souveraineté dans le pouvoir et dans les Chambres, en sorte que les ministres, pouvant nommer la première Chambre et corrompre la seconde, seraient les maîtres de modifier et de bouleverser la constitution de l'Etat.

» Voilà les principes des doctrinaires, métaphysiciens de malheur, qui gâtent tout ce qu'ils touchent, et qui perdent tout ce qui sauverait.

» Les conséquences de ce principe, c'est la corruption des fonctionnaires, le mépris des prolétaires et l'envahissement aristocratique et exclusif des places, des honneurs, de l'argent, et la destruction de toutes les forces vivaces et saillantes de la société.

» Le joug des doctrinaires, qui nous pèse aujourd'hui, est le plus humiliant, et par conséquent le plus insupportable que puisse supporter un peuple libre et civilisé; le despotisme d'un seul homme est moins dur, moins tracassier, moins ignoble.

» Le troisième système politique est celui des patriotes, c'est le nôtre.

» Nous admettons la souveraineté du peuple comme la pierre fondamentale de l'édifice social, comme le principe dans lequel se trouvent à la fois le calme de l'âme et le repos des consciences.

» La nation veut ! que la nation soit obéie. Elle veut une république; je l'appellais de tous mes vœux individuels, qu'il y ait une république; si elle veut un roi, qu'il y ait un roi.

» Nous avons foi dans la majorité solennellement exprimée, nous avons foi dans la puissance de la raison nationale; ce n'est point par la violence des baïonnettes, ou même par la violence hasardeuse d'une émeute que nous voulons triompher de nos adversaires, c'est par la force de nos raisonnemens, c'est par la logique, c'est par la vérité, c'est par le droit.

» Vous avez entendu mes principes, messieurs les jurés, c'est la voix de mon âme et de ma raison réunies; parlez à mon âme avec la vôtre si la mienne s'égare, rectifiez ma raison par la vôtre, si la mienne est dans le faux.

» Que si c'est une polémique d'écrivain à écrivain, je l'accepte calme, philosophique et libre; que si c'est un combat à armes égales, je l'accepte encore; que si c'est une nouvelle condamnation et de nouveau fer, je les méprise, et je les regarde comme la victoire de la force brutale sur la raison.»

Ce discours terminé, la parole est à M. Mauguin, qui s'exprime en ces termes au milieu d'un profond silence :

« Messieurs, le ministère public vient de soulever de graves et périlleuses questions. Je ne sais s'il y a prudence à reproduire si souvent des débats solennels sur l'origine et les bases d'un gouvernement, et à les soumettre à la logique d'un écrivain prévenu et aux conséquences extrêmes qui peuvent en sortir. Il paraît que le ministère public n'y voit pas de danger, puisque de pareilles poursuites se renouvellent tous les jours.

» En prenant la défense de M. Antony Thouret, je ne parlerai pas comme homme politique, mais seulement comme avocat dominé par l'intérêt de la défense.

» M. Antony Thouret est appelé pour la vingt-cinquième fois, je crois, devant un jury, pour répondre à une accusation portée contre lui à l'occasion d'articles du journal dont il est le gérant responsable.»

La voix de M. Mauguin est subitement couverte par des cris partant du dehors. Un grand tumulte règne à la porte : une foule de personnes se pressent et réclament l'entrée.

M. le président : Huissiers, faites cesser ces cris.

Une voix : Nous demandons à être introduits dans la salle.

M. le président : Huissiers, déclarez au public que les places manquent et faites fermer les portes.

Les portes sont fermées et l'on entend encore pendant quelques instans un murmure rauque et sourd.

M. Mauguin : J'ai cité, Messieurs, l'article de la *Révolution*, cet article je le l'approuve ni ne l'improove, mais je dois vous dire que le ministère public trouva un délit dans l'opinion qu'il exprime. M. Thouret fut traduit devant le juge d'instruction et sommé de s'expliquer sur les raisons qui l'avaient déterminé à publier l'article en prévention. Ainsi interpellé, M. Thouret doit compte de ces motifs, ces motifs, il doit les développer, mais il ne le fait que parce que le juge l'interroge. Il aborde d'abord les sympathies de gloire et d'orgueil national, puis arrivant aux principes, il les expose, les démontre, les raisonne, mais tout cela par suite de la sommation qu'on lui impose de produire sa pensée.

» Afin de se justifier ensuite aux yeux du public, M. Thouret publie l'interrogatoire qu'il a été forcé de subir : et qu'arrive-t-il alors ? C'est que cet interrogatoire est incriminé et soumis à un jugement avant l'article primitif : origine de l'accusation actuelle. Telle est la manière dont se présente la cause.

» Nous ne savons donc s'il y a beaucoup d'opportunité et de prudence de la part du ministère public à soulever, dans cette circonstance, de grandes questions sociales, et à invoquer la logique pour amener une con-

damnation; car, si la logique du ministère public avait tort, ce qui est fort admissible, il pourrait en résulter des ébranlemens de nature à compromettre des pouvoirs que nous devons tous respecter. Je ne suivrai donc pas M. l'avocat-général dans les considérations qu'il lui a plu d'établir. Cette route serait dangereuse peut-être pour le gouvernement lui-même. Je me bornerai aux faits du procès et à leur appréciation rigoureuse.

» M. Thouret a-t-il eu judiciairement le droit de donner de la publicité à son interrogatoire ? Examinons : puis si ce droit existe, nul doute, Messieurs les jurés, que vous n'absolviez l'écrivain. Supposez un instant que le procès qui eût résulté de l'instruction eût été porté devant la Cour d'assises, cette instruction eût été portée en grande partie à la publicité des débats. Cette publicité eût été autorisée, permise, incontestable. Il ne s'agit donc pas d'une question de droit, mais purement et simplement d'une question d'époque.

» L'interrogatoire doit être assimilé à la défense orale, car il en est la première partie, il se lie étroitement à elle. Or, la défense est essentiellement publique; elle ne pourrait être condamnée au secret que dans les affaires où l'on décrète le huis clos. Tel est le principe. Arrivons au raisonnement.

» Qu'est-ce qui caractérise un délit ? C'est la spontanéité, ici on la chercherait en vain. M. Thouret n'était pas libre. Ce qu'il a dit, il l'a dit parce qu'on l'a provoqué.

» Et serait-ce donc quand le juge provoque qu'il aurait crime dans la réponse ? en présence des interpellations qui lui sont adressées, le prévenu doit répondre conformément à la vérité; et remarquez que d'après la procédure, telle qu'on voudrait la faire prévaloir, les prévenus se trouveraient dans cette déplorable alternative : ou ils exposeront franchement leurs pensées, et alors ils seront condamnés, ou bien ils les déguiseront, et alors ils trahiront leur conscience; et vous réduirez ainsi un homme à la condamnation légale ou à celle de l'honneur ! Il y a dans ce fait, que repousse ma pensée, une immoralité profonde. Il y a injustice, anomalie. Toute action a un motif; l'un et l'autre sont étroitement enchaînés, ils ne font qu'un; et sans l'intention le délit ne saurait exister.

» Lorsqu'on écrivait dans le journal *la Révolution* en faveur du fils de Napoléon, il y avait un motif, c'est que M. Thouret a cru qu'il n'était pas défendu de discuter les droits des candidats qui pouvaient aspirer à la couronne tombée de la tête des Bourbons, et alors il recommandait le sien. Mais comme le fait est subordonné au motif; que l'un et l'autre sont réunis, il ne saurait y avoir condamnation; car si l'acte était condamné, l'intention devrait l'être. Or, quant à l'intention, tout ce qu'on pourrait demander à M. Antony Thouret, ce serait : Pourquoi n'avez-vous pas les mêmes opinions que le ministère public ? Mais qui donc oserait ainsi se constituer despote de la pensée ? Qui donc oserait la contrôler et la juger sans appel ?

» Les pensées, les théories de M. Thouret sont-elles criminelles, je n'en dirai que quelques mots pour prouver que M. Thouret n'a pas été tout-à-fait à côté de la vérité; il a continuellement conservé sa position comme homme théorique. Il y aurait lieu sans doute à accusation si le prévenu s'était efforcé d'exciter les passions des masses, et d'agir sur elles par tous les moyens dans le but de fomentier l'insurrection au profit d'un parti; mais rien de tout cela. M. Thouret se livre à des théories spéculatives, et les vues qu'il développe ne sont pas destinées à soulever le peuple, à évoquer l'anarchie. Sans doute quelques-unes de ces théories me semblent mauvaises, et je ne partage pas toutes les opinions de mon client à cet égard; que le ministère soit de mon avis, je le lui permets, mais est ce une raison, je le demande, pour que ces opinions soient coupables ?

» Je ne crois pas au gouvernement de droit dans le même sens que *la Révolution*, je ne reconnais que des gouvernemens de fait. Le pouvoir n'a qu'une mission, c'est de satisfaire aux besoins moraux et physiques des peuples. Cette mission est-elle remplie, le peuple est heureux et le pouvoir fort. Mais avec la misère et la haine des masses tout gouvernement croule, qu'il soit de droit ou de fait. L'histoire est là pour le prouver. Une administration sage, ferme, éclairée, qui satisfait la dignité et l'orgueil national, voilà le meilleur principe de gouvernement. Tel n'est pas l'avis de M. Antony Thouret; mais entre lui et moi, comme entre vous et lui, il n'y a que discussions et théories.

» En droit, le journaliste a-t-il vraiment eu tort; voyons ce que l'on a fait en France depuis la création de la monarchie, et considérons d'après les précédents quels doivent être les véritables principes : l'élection de Peppin, puis l'usurpation de Hugues Capet, ont été le fait de la souveraineté ou de la ratification populaires, et dans l'intervalle de ces deux grands actes il y a eu transmission de pouvoir. Ainsi, en révolution, le choix du peuple, voilà le principe du droit : en temps calme, c'est l'hérédité. M. l'avocat-général a parlé tout à l'heure du droit, mais ce droit il l'a créé à sa fantaisie, il ne permettra donc de ne pas adopter les théories qu'il a posées. Pour nous, partant des précédents historiques, nous trouverons peut-être que la marche de la révolution de 1830 n'a été ni logique ni conforme à l'expérience du passé.

» Voyons : qu'a fait la Chambre en 1830 ? elle nomme un roi : est-elle sortie de ses pouvoirs ? Non, certes, car elle avait pour mission de pourvoir aux besoins de la France. Après cela que l'on eût bien fait de demander la ratification populaire, certes je suis loin de le nier : au contraire et je l'affirme; plusieurs députés ont cru que la ratification serait demandée, j'en pourrais citer un des hommes et un qui a fait entendre sa pensée même dans un lieu élevé. Si l'on eût demandé cette sanction, peut-être serions nous plus unis; mais on ne l'a pas

fait, parce que dès le principe, nos affaires ont été mal dirigées.

« D'après cette direction, les débats d'une Chambre vous ont appris hier qu'il n'est pas même sûr que nous ayons une Charte. (On rit.) Il y a bien une loi sur les amendemens de la Charte de 1814; mais tous les amendemens de la Charte n'ont pas été soumis à l'adoption nouvelle de la Chambre.

« C'est un désordre matériel, car il est vrai cependant que nous avons une Charte; mais les affaires ont été menées si brusquement, que nous n'avons pas de loi fondamentale au Bulletin des Lois... (On rit.)

« Qu'importe cependant. L'amour des peuples, voilà la sûreté des trônes, voilà leur force. Le pouvoir nouveau est maître de ses destinées; qu'il satisfasse les intérêts de la nation, les besoins moraux et matériels des peuples, et il durera.

« Dans les mouvemens politiques, il faut que la justice soit prudente, il faut qu'elle ne multiplie pas trop les procès de la nature de celui-ci, il ne faut pas que les écritains soient entassés dans les prisons comme les criminels.

« Quant à M. Thouret, c'est le juge d'instruction qui a été l'instigateur, il est le complice du délit reproché à mon client.

« Il a demandé un appel au peuple! Eh bien, oui... qu'est-ce que cela prouve?

« Jamais on n'a été coupable de demander la convocation des Etats-généraux. La révolution de 89 serait donc coupable s'il en était autrement... et si vous condamnez la révolution de 89, vous condamnez aussi celle de 1830... Si je voulais aussi faire mon réquisitoire, je trouverais M. l'avocat-général bien plus coupable que mon client... (On rit.)

« Je crois qu'un tel homme n'est pas coupable; il forme des vœux que vous n'avez pas besoin peut-être de satisfaire, parce que l'administration peut trouver le moyen de satisfaire les besoins moraux et matériels des peuples... Mais jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits, chacun fera connaître le remède que son esprit lui indiquera; la conscience sera dans les vœux de chacun et la culpabilité dans l'esprit de personne.»

M. le président donne la parole à M. Berryer, défenseur du *Courrier de l'Europe*.

M. Berryer demande à ne parler qu'après que l'avocat de la *Gazette de France* aura développé sa défense.

M. de Genoude prononce un discours tendu.

M. Hennequin commence en ces termes:

« Messieurs, si le vœu national avait été consulté au moment où le trône de Louis-Philippe s'est élevé parmi nous, les opinions diverses qui se partagent le pays, dominées par la grande voix sortie du sein des états-généraux, seraient restées sans prétexte et sans espoir. L'unité sociale, la réunion dans un seul faisceau de toutes les puissances, de toutes les illustrations françaises eût été le résultat inestimable de cette puissante intervention. Ce qui ne fut pas fait alors peut devenir l'objet d'un regret légitime et d'un conseil salutaire, et il faut être doué d'une grande susceptibilité pour trouver un crime dans des observations historiquement incontestables, et dans un système de conciliation que la menace n'accompagne pas. Ce qui frappe surtout d'étonnement, c'est le projet avoué par l'accusation de faire accepter au jury la responsabilité d'une supposition démentie par le récent souvenir, par le souvenir ineffaçable de ce qui s'est passé sous nos yeux dans les journées qui décidèrent du sort de la France et de celui de l'Europe. Ne pas consoler le peuple, c'est un système mais lui dire que l'on a pris son avis, c'est une témérité. Fonder sur cette étrange assertion l'espoir d'un verdict de condamnation, c'est ce qui ne peut pas s'exprimer.

« Entrons dans le vrai, et la défense de la *Gazette* surgira des œuvres du pouvoir qui l'accuse et de celle aussi de sa courageuse et consciencieuse opposition.

« Dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre les ordonnances du mois de juillet et la déclaration du 7 août, le vœu national ne fut pas consulté. C'est un fait qu'il n'appartient à personne de contester.

« Fallait-il dans ces instans critiques, ont dit MM. Devaux et Kératy répondant à M. Cormenin, rester sans gouvernement pour attendre l'émission régulière du vœu de la souveraineté du peuple?... Fallait-il abandonner Paris à l'effervescence de toutes les passions cupides qui se taisaient à la vérité pendant une lutte généreuse, qui n'osaient presque s'y montrer, mais qui, certainement, devaient faire entendre leur forte voix après la victoire? Non, nous n'avons pas pu chercher le droit à sa source par une convocation des états-généraux, et la royauté nouvelle s'est trouvée légitimée par la grande loi du salut public.»

« Voilà ce que deux hommes bien instruits de la marche des événemens ont dit dans le cours d'une polémique qui fit, dans son temps, beaucoup de bruit, et ce qu'ils ont dit se trouvait d'accord avec la déclaration émise le 7 août par la Chambre des députés et ratifiée le même jour par la Chambre des pairs.

« On lit en effet dans cette déclaration: « que la Chambre des députés prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle... déclare que le trône est vacant de fait et de droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir.»

« Ainsi vacance du trône fondée sur l'impérieuse nécessité. C'est encore l'intérêt universel et pressant du peuple français qui appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume et ses descendans à perpétuité.

« Il n'est pas possible de discuter sur la nécessité dans laquelle se trouvaient alors les Chambres de pourvoir aux besoins de la patrie, et devant vous il n'est pas permis d'examiner le parti qu'il fallait prendre. Il ne s'agit que de constater un fait, c'est que les Chambres ne prétendaient obéir qu'à la plus impérieuse de toutes les lois, la nécessité.

« Et, chose remarquable, les Chambres ne crurent pas devoir dire que, par la déclaration de la vacance du trône, et par la création de la royauté nouvelle, elles se rendaient les interprètes du vœu national, ce qu'elles firent en supprimant ce préambule de la Charte constitutionnelle; on lit en effet dans la déclaration du 7 août:

« La Chambre déclare secondement que, selon le vœu, et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé comme blessant la dignité na-

tionale et paraissant octroyer aux Français les droits qui leur appartiennent essentiellement.

« Et remarquez que la question n'est pas celle de savoir si, dans la déclaration de la vacance du trône et dans la proclamation d'une quatrième dynastie, les deux Chambres ont été les interprètes des vœux de la nation. Ce ne peut être là qu'une question d'interprétation dont il faut laisser la solution à la politique et surtout à la postérité. Devant le jury, ce qu'il faut constater, c'est que les droits de Louis-Philippe ne sont nés que de l'impérieuse nécessité et de l'intérêt universel et pressant du peuple français.»

Après s'être livré à de hautes considérations historiques sur l'origine du pouvoir royal, M. Hennequin ajoute:

« Il est inutile de demander plus long-temps à l'histoire quelle est la source dont le pouvoir doit émaner dans le royaume de France; c'est Messieurs, dans ces souvenirs que se trouve la révélation du changement qui s'est opéré du 7 août au mois de novembre dans la législation... En présence d'un passé qui renferme de tels exemples, est-il donc possible de répéter les mots de nécessité impérieuse, qui ont perdu leur puissance magique depuis que le péril est passé... C'est ainsi que par la toute puissance des principes et par la toute puissance des événemens, la loi s'empresse de jeter le vœu de la France comme un voile protecteur sur l'origine du pouvoir de juillet... Et cependant devant la Chambre des pairs, il fut pressenti qu'il y avait là une supposition qui ne permettait pas au jury d'appliquer la loi.

M. le président: Avocat, prenez garde, vous vous laissez emporter dans une discussion dangereuse, vous attaquez la loi du 8 novembre.

M. Hennequin: M. le président, je ne m'empêche pas, je ne fus jamais plus tranquille.

M. le président: Vous devez respecter la loi. Je vous l'ai déjà dit.

M. Hennequin: M. le président, je vous demande bien pardon, mais il faut d'abord nous entendre, car toute ma plaidoirie est dans ce que je disais et si vous m'interdisiez l'argument que je faisais valoir, vous supprimerez ma défense.

M. le président: Expliquez-vous.

M. Hennequin: Je viens plaider que la loi du 28 novembre a dans son dispositif un fait qui n'est pas exact; c'est à dire que les législateurs ont fait une supposition que j'ai le droit de combattre. Je promets le respect dans les termes, mais je dois attaquer le fait... sans quoi il n'y aurait plus de discussion.

M. le président: Vous devez respecter les lois.

M. Hennequin: Je suis ici en présence de la loi et de l'histoire. Si la loi énonce comme vrais des faits que ma conscience croit faux, ma conscience n'acquiescera pas aux énonciations de la loi, et je le dirai de manière à ne pas manquer de respect à la loi. Jusqu'ici je n'ai employé aucun terme qui manquât de respect. Dans ma carrière tout entière je n'ai jamais manqué de respect aux lois. Prenez garde à mes expressions; mais je discuterai les faits, et laissez-moi continuer.

M. le président: Continuez, je vous l'ai dit, mais en respectant la loi.

M. Hennequin: Eh bien, je vais continuer bien plus tranquillement. (On rit.)

M. Hennequin achève son plaidoyer sans interruption.

Après une courte suspension d'audience, M. Berryer a la parole:

« Messieurs, dit l'avocat, après cette longue discussion que vous avez écoutée avec une si profonde attention, vous concevrez que la cause que j'ai à défendre est devenue extrêmement simple. Aussi me bornerai-je à quelques détails, à quelques observations qui n'ont point été faites.

« Le premier de mes confrères que vous avez entendus, vous a fait apprécier tout le danger qu'il y avait à faire proclamer par des arrêts de police correctionnelle les institutions fondamentales de l'Etat. Ce n'est pas que je refuse de me livrer à cette discussion. Quel bonheur d'avoir à défendre, à expliquer les opinions, les sentimens qu'on a soutenus, proclamés toute sa vie! Qui donc ne sera pas ému d'un discours comme celui que M. Genoude vient de faire entendre!

« Ah! que ce discours rempli de si nobles inspirations, de vérités si généreuses, et surtout si françaises, que ce discours admirable se publie partout, se lise en tous lieux! que ce discours apprenne à la France quelles sont ces opinions qu'on a tant calomniées! que ces opinions soient enfin bien connues, qu'elles soient comprises, et elles rendront à la France une époque de gloire, d'honneur et de prospérité, en offrant un lien entre tous les Français, un point de réunion et de conciliation entre toutes les opinions et tous les intérêts. (Mouvement marqué d'approbation.)

« Si vous vous rappelez ce qui a été dit devant vous, Messieurs, je ne sais si vous ne penserez pas avec moi qu'il y a plus de sagesse et moins de danger pour le pays dans ce qui a été dit de ce côté que dans les doctrines professées de l'autre.

« M. l'avocat-général n'a pas craint de mettre en présence, dans ce procès, ceux qui ne se fondaient que sur la nécessité, sur un fait accidentel pour établir un gouvernement chargé de l'avenir de la France, et ceux qui émettent le vœu de lui voir pour base ce droit public, cette constitution de quatorze siècles qui a fait en tout temps la prospérité du pays; étrange parallèle que vient de faire M. l'avocat-général! Et lorsqu'il vous a dit ensuite, en parlant de la compétence de la Chambre de 1830, qu'à la vérité les députés n'avaient pas de mandat spécial, de mandat *ad hoc*, mais que celui dont ils étaient investis était illimité et leur permettait de tout faire, ne sont-ce pas là des doctrines vraiment dangereuses, des doctrines qui renversent tous les principes d'ordre et de stabilité?

« Pour mieux établir cette compétence, Monsieur l'avocat-général a essayé de lier les actes du mois d'août

1830 à l'adresse faite sous la restauration par les 221. N'a-t-il pas vu que c'était là prononcer que la révolution ne date pas de juillet, mais qu'elle était le produit de desseins et de résolutions antérieures. Ce n'est pas ce que prétendait établir M. l'avocat-général, mais cette partie du réquisitoire fait voir que le ministère public ausi peut tomber dans l'erreur.

« La loi du 29 novembre 1830 punit toute attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830.

« Mais comment rechercher le fait qui sert de base à cette disposition? On vous a présenté comme ayant quelque similitude avec elle celle de la loi du 18 mars 1822. Ici, Messieurs, il s'agissait des droits que le Roi tenait de sa naissance, et cette naissance était un fait facile à constater. Cette comparaison de deux lois qui s'appuient sur deux faits de nature si diverse, est un parallèle bien dangereux dans lequel M. l'avocat-général s'est trouvé engagé par une erreur de l'arrêt de renvoi.

« Cette erreur consiste en ce que les termes de la loi de novembre 1830, n'ont point de corrélation avec la déclaration du 7 août, quant à la question qui s'agit devant vous; car, dans la partie de cette déclaration qui contient l'élection au trône, les députés ne se sont pas appuyés sur le vœu du peuple, mais seulement sur l'impérieuse nécessité et sur le pressant intérêt du pays à ce qu'il soit pourvu à la vacance du trône en l'absence du pouvoir royal.

« Dans notre position actuelle, quel fait peut donc servir de base aux droits sur lesquels la discussion s'est engagée? Je le répète, l'élection n'est pas motivée dans la déclaration du 7 août sur le vœu de la nation française, mais uniquement sur l'impérieuse nécessité.

« M. l'avocat-général a cru voir encore un délit dans une réflexion de M. Thouret sur cette même déclaration du 7 août, lorsqu'il dit que le principe de la souveraineté nationale y a été méconnu. Messieurs, c'est en termes bien plus forts qu'un pair de France, M. le duc de Broglie, a parlé des actes du mois d'août; il n'a point hésité à dire que tout s'était fait contrairement aux lois et en vertu d'une sorte de dictature. D'où sont venues toutes ces discussions?

« Il y avait et il y a encore, Messieurs, et il faut en avertir M. l'avocat-général (Rires dans l'auditoire), il y avait dans les esprits une inquiétude, une préoccupation que réveillait le malaise accablant qui pèse sur nous.

« Beaucoup d'hommes croyant que la cause du mal se trouve dans la manière dont les choses se sont passées en 1830; beaucoup d'hommes croyant qu'on aurait dû consulter la nation française, et que d'une réunion générale il serait sorti une décision utile, indispensable aux intérêts du pays, et à laquelle tout le monde se serait soumis.

« Les hommes qui veulent de hautes garanties pour la loi fondamentale, les hommes qui voient dans ces garanties la seule base solide de la sécurité des citoyens et des familles, ces hommes ont pensé qu'elles manquaient à la loi fondamentale. Deux partis ont publié cette opinion, un troisième a ajouté: Nous avons un droit à réclamer qu'on ne peut nous ôter, un héritier du trône en qui repose un principe conservateur; et la nécessité qu'on invoque ne nous paraît pas suffisante pour méconnaître ce droit lorsque cette nécessité n'est pas expressément proclamée par un vote général.

« Ce n'est point une opinion désordonnée que celle qui tend ainsi à satisfaire et à réunir tous les partis.

« M. l'avocat-général a produit pour dernier argument le prétendu danger des assemblées générales qui, selon lui, ne peuvent être que des occasions de troubles et de discordes civiles.

« Eh! Messieurs, les états-généraux, comme vous le disiez tout-à-l'heure M. de Genoude dans son admirable discours, que je me hâte d'adopter hautement, les états-généraux ont toujours sauvé la France à toutes les époques de notre histoire. Y a-t-il eu des discordes, lorsque six millions de Français se sont réunis? Non, Messieurs, tous les cahiers des baillages ont été unanimes pour demander les états-généraux.

« Mais d'où sont venus les désordres? Ils sont venus de ce qu'après 89, les états-généraux ont été méconnus, de ce que les députés d'alors suivirent des doctrines semblables à celles que vous a présentées M. l'avocat-général; de ce qu'ils usurpèrent le pouvoir constituant et donnèrent ainsi naissance et prétexte à toutes les usurpations, à toutes les tyrannies, à la Terreur. Et lorsque nous réclamons, comme les opposans d'alors, l'appel au peuple, M. l'avocat-général nous répond par les mêmes arguments qu'employèrent les meurtriers de Louis XVI.

« Messieurs, le but de l'accusation actuelle est-il seulement d'obtenir une condamnation individuelle, de provoquer la punition d'une publication isolée? Non, Messieurs, on a voulu encore attaquer toute une doctrine, doctrine déjà présentée, déjà combattue devant un jury français, déjà absous par lui.

« On vous a dit que la suite nécessaire d'un appel au peuple serait la guerre civile et l'invasion étrangère. La guerre civile, lorsque tous seraient appelés à décider! L'invasion! Ah! que l'étranger vienne et il verra comme l'appel au peuple réunit tous les partis, comme une menace réveillerait en nous les souvenirs d'Austerlitz et de Wagram et nous trouverait disposés à réclamer le grand et bel héritage de Louis XIV.»

L'avocat discute ensuite la question de l'incrimination des insertions d'articles déjà publiés. Il rappelle les acquittemens prononcés sous la restauration pour la réimpression de l'acte de l'association bretonne. Voilà, dit-il, ce qui avait lieu avant la révolution de juillet; mais depuis, les prisons n'ont pas été suffisantes (Mouvement prononcé dans l'auditoire), et l'autorité a déclaré elle-même qu'elle était forcée de les ouvrir pour ce motif.

M. l'avocat-général se lève pour répliquer; à peine est-il rentré dans sa discussion, que M. le président interrompant, et désignant M. Fayol dans l'auditoire: qu'on fasse sortir, dit-il, la personne qui trouble l'ordre; il est étonnant qu'un avocat soit le premier à donner le signal de l'interruption.

M. Fayol: Serait-ce moi, M. le président, que vous interpellez ainsi? Je le déclare, et mes confrères me rendront cette justice; je n'ai pas dit un mot.

M. le président: C'est vous-même que j'ai remarqué.

M. Fayol: J'atteste que je n'ai rien dit, et je m'étonne, Monsieur, de votre susceptibilité.

M. le président, à l'huissier: Faites-le sortir!...

M^e Fayol vivement : Vous faites bien le dictateur ! L'huisier s'approche et va pour s'emparer de M^e Fayol ; alors tous les avocats présents s'écrient : Sortons tous !

Tous les avocats se lèvent pour sortir. M^e Mauguin, s'adressant à M. le président : Un semblable incident ne trouble pas l'heureux accord du bureau et de la magistrature.... M. le président s'est trompé en attribuant à M^e Fayol le trouble, et celui-ci a répondu avec trop de vivacité peut-être... Mais sa dénégation doit être crue.

M^e Hennequin, vivement : J'ajoute que c'est un de nos confrères les plus honorables. Le silence se rétablit. M. Fayol reste, et M. l'avocat-général continue sa réplique.

M^e Mauguin réplique à son tour. « Le gouvernement se dit défendeur, dit-il ; pourquoi donc alors sommes-nous cités ? Nous pouvions ne pas répondre au juge d'instruction, dites-vous ? Eh quoi ! nous forcer au silence ou au mensonge. Non, Thouret, interrogé devait tout dire ; il fallait qu'il expliquât comme il voulait les institutions républicaines. Ce que je ne conçois pas, c'est qu'on dresse des pièges jusque dans le cabinet d'un juge d'instruction. Quand la justice interroge, c'est pour qu'on lui réponde avec vérité.

» Aujourd'hui M. Thouret a prononcé un discours, il y a développé avec plus d'énergie que jamais ses principes, et s'il ne peut être poursuivi pour ses paroles, c'est qu'il est protégé par le plus sacré des droits, celui de la défense, par la publicité de l'audience. Eh bien ! n'est-il pas dans la même position pour ses interrogatoires, cet interrogatoire, on peut s'en armer contre lui dans les débats. Il est dans le domaine de la publicité, de la défense et y porter atteinte, le poursuivre c'est attenter aux principes les plus sacrés, à ceux qui protègent le plus les faibles contre l'abus du pouvoir. »

En fait, M^e Mauguin rappelle la rapidité avec laquelle tout a été conclu depuis juillet. Tout s'est fait en trois jours. Charles X et son fils abdiquent, on enregistre leur abdication ; on ne prononce pas la déchéance, mais on dit le trône vacant. On ne fait pas une Charte, on l'amende, puis on donne une couronne, et on ne demande même pas la ratification du peuple, voilà ce qu'on a fait, et certes, cette rapidité pour accomplir tant de choses prêtait déjà à la critique, et dès lors il est bien permis à des hommes qui ne connaissent que les procédés logiques de la raison, de chercher la cause du malaise dans la précipitation avec laquelle le pouvoir a été constitué à son origine.

M^e Hennequin réplique en quelques mots. M. le président résume les débats avec clarté et impartialité.

Les jurés, après une heure de délibération, répondent affirmativement sur toutes les questions.

La Cour condamne les trois prévenus chacun en trois mois d'emprisonnement et trois mille francs d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La commune de Pontfol, près Pont l'Évêque (Calvados), n'a pas de desservant. Quelques bonnes âmes de l'endroit dirent : « Nous ne pouvons avoir de messe sans curé ; mais qui nous empêche de chercher les vèpres ! » L'idée fut trouvée excellente ; et voilà que, le dimanche 15 janvier, la cloche appelle les fidèles de la paroisse ; on accourt, des chœurs improvisés sont debout au lutrin, et entonnent le chant sacré ; répons, antennes, chœurs, rien n'y manque, et tout se passe avec le plus saint recueillement. Après les vèpres, un des officiers monte en chaire et annonce aux fidèles la même cérémonie pour le dimanche suivant ; mais le curé du canton en est informé, et, sur son invitation, l'autorité a tenu l'église fermée ; et les habitants, au lieu de chanter les louanges de Dieu dans l'église, sont allés dans le cabaret voisin, entonner celles de Bacchus.

— Quelques journaux ont annoncé qu'à Brest, dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février, on avait arrêté plusieurs hommes qui s'étaient introduits dans les caves d'un bureau situé en dehors de l'arsenal, et qu'on croyait que ces malfaiteurs faisaient partie d'une bande d'incendiaires à qui on attribuait le déplorable événement des 25 et 26 janvier.

Voici ce que contient, à ce sujet, une lettre de Brest, en date du 1^{er} février, dont nous pouvons garantir l'authenticité :

« Dans la nuit d'hier, à une heure du matin, une patrouille de la garde nationale a arrêté trois malfaiteurs qui s'étaient introduits dans le bureau des classes pour y voler.

» Ce bureau est situé entre deux voies publiques ; mais l'une d'elles est un impasse favorable à leurs projets. Ils ont été pris en flagrant délit, pourvus d'instruments de voleurs et de tous les objets nécessaires pour allumer du feu.

» Le but de cette entreprise paraît avoir été de voler la caisse, où l'on fait chaque mois, les paiemens du bureau des classes. Les voleurs étaient parvenus à cette caisse ; mais comme on n'y laisse jamais d'argent, et qu'on reporte, chaque soir, au trésor ce qui reste après les paiemens de la journée, ils ont été trompés dans leur espérance, et, sous ce rapport, il est clair qu'ils étaient mal informés.

» Au surplus, on croit être certain que deux de ces voleurs sont des forçats évadés, et que l'autre, âgé de 16 ans, est fils d'un forçat.

» Cette tentative doit donc être rangée parmi celles dont le port de Brest est sans cesse menacé par la présence d'une chiourme de plus de 3,000 forçats, et auxquels on n'échappe qu'en exerçant une surveillance continuelle et des plus actives sur toutes les parties de ce vaste établissement. »

PARIS, 7 FÉVRIER.

— La Cour d'assises (1^{re} section, présidence de M. Jacquinet-Godard) devait juger aujourd'hui une accusation d'assassinat portée contre le nommé Victor Gadin. L'absence d'un témoin important n'avait pas paru suffisante au ministère public pour requérir, avant l'ouverture des débats, le renvoi de la cause ; mais à peine la Cour avait-elle engagé le débat, que frappée des lacunes de l'instruction, et sentant le besoin de la compléter, elle a ordonné, sur la réquisition de M. Aylies, substitut du procureur-général, le renvoi de cette affaire à l'une des prochaines sessions.

— La 7^e chambre étant aujourd'hui encombrée de négocians et de courtiers de commerce. Il s'agissait d'une plainte portée par le syndicat des courtiers contre plusieurs individus prévenus de s'être livrés au courtage clandestin. Après avoir entendu près de soixante témoins, l'affaire a été remise à huitaine pour les plaidoiries.

Nous rendrons compte avec étendue de cette affaire qui soulève des questions importantes pour le commerce.

— La scène se passe au marché aux Porreaux. M^{lle} Duru, marchande des quatre saisons, jeune fille de 21 ans, d'un minois tant soit peu fripon, causait en particulier avec un Morsieur, fort à la halle. La femme Garodeau, autre marchande, intriguée par cet entretien secret, prête l'oreille et s'approche si près que la fille Duru, indignée d'une telle indiscretion, se retourne avec promptitude, et des pieds et des mains punit sa curiosité ; les marchandises roulent par terre, les bonnets sont déchirés, et le poing fermé chacune tire avec force la chevelure de son adversaire ; elles tenaient si fort et si bien que leurs camarades sont obligées de frapper l'une et l'autre pour leur faire lâcher prise. Le commissaire de police fut appelé et constata ces violences, plus une blessure encore saignante que présentait la joue surannée de la femme Garodeau. Quoique mises hors de combat, les parties ne se tinrent pas quittes, et elles se sont donné rendez-vous à l'audience de la 6^e chambre. Là, comme à l'ordinaire, les deux parties belligérantes se sont rencontrées accompagnées chacune de leurs témoins et en nombre égal et fort considérable.

De quoi vous plaignez-vous ? demande M. le président à la femme Garodeau. — « De quoi que je me plains, M. le juge, c'est que c'te fille m'a agoni de sottises, qu'elle a voulu subtiliser mon homme... et qu'elle m'a morcelé la joue... Qu'avez-vous à dire, fille Duru ? — Eh ! pour quoi, dit-elle en posant ses mains sur les hanches, est-ce que donc elle venait z'écouter notre entretien... Elle dit que c'est son homme, c'est une menterie, c'est l'homme de ben d'autres. » — Et la joue mordue ? — C'est elle qui s'est égratignée.

Le Tribunal, après avoir entendu quatre témoins seulement, pris dans l'un et l'autre camp, a reconnu que les torts étaient pour la fille Duru, mais néanmoins avec quelques circonstances atténuantes qui ont déterminé les juges à ne condamner la prévenue qu'à six jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

— Nous avons annoncé, d'après un journal du soir, que M. le général Dufour avait été arrêté à l'occasion des événemens du 2 février. M. le général Dufour, qu'une grave indisposition retient chez lui depuis longtemps, nous prie d'annoncer que le fait de son arrestation est entièrement faux.

— Par ordonnance du Roi, en date du 10 janvier 1832, M. Louis-Gabriel-Alexandre Marchant, a été nommé notaire à Beauvais (Oise), en remplacement de M^e Flye, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi en date du 25 janvier dernier, M. Jules César Lavalley, licencié en droit, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M^e Nonclair, démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 22 février 1832, en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, un quart de dessous de l'estimation, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Oursine, n. 46, servant à l'exploitation d'une brasserie, avec les ustensiles nécessaires à cette exploitation ; 2^o d'une autre MAISON, sise à Paris, rue de l'Oursine, n. 44. Le 1^{er} lot a été estimé 75,000 fr., le 2^e lot 12,500 fr. Mise à prix, 1^{er} lot 56,250 fr., 2^e lot 9,375 fr. Total 65,625 fr. S'adresser 1^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26 ; 2^o à M^e Huet, rue de la Monnaie, n. 20 ; 3^o à M^e Gavault, rue Sainte-Anne, n. 16, avoués présents à la vente.

Adjudication préparatoire le 11 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Tracy, n. 10, sur la somme de 35,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26 ; 2^o à M^e Lorient de Rouvray, demeurant rue du Cimetière-Saint-André, n. 7 ; 3^o à M^e Delacourte, demeurant rue Sainte-Anne, n. 22, ces deux derniers présents à la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 8 février 1832.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, comptoir, gravures, etc. et autres objets, au comptant

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder un GREFFE de justice de paix, dans une ville, située à 9 lieues de Paris. S'adresser à M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

A CÉDER une CHARGE d'avoué dans le département de la Sarthe, d'un bon produit qui sera justifié : il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Leguerney, avocat, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Rue de Sorbonne, n. 3, A CÉDER présentement, fin de bail d'un très bel APPARTEMENT au premier sur la rue, avec vaste terrasse.

RHUME.

MALADIES DE POITRINE.

Après plusieurs années d'études et de méditations sur la nature et le traitement des maladies de poitrine, j'ai eu le bonheur de découvrir une méthode au moyen de laquelle on peut toujours prévenir la phthisie et guérir cette terrible maladie lorsqu'elle n'est pas arrivée à son dernier degré. Je n'admets dans mon traitement ni les mucilagineux, ni le lait, parce que j'ai acquis la conviction que la gomme, les pâtes et les sirops adoucissans sont de la plus complète inutilité, et que le lait est véritablement nuisible dans le traitement de la phthisie.

Au moyen de ma méthode, qui est fort simple et exempte d'inconvéniens, on guérit, en très peu de temps, les rhumes, les catarrhes opiniâtres, les toux nerveuses, l'asthme et la coqueluche. (Deux ou trois jours même ont quelquefois suffi pour guérir des enfans qui étaient affectés, depuis très longtemps, de cette dernière maladie.)

Heureux les malades qui, après avoir reconnu que les remèdes à la gomme, les préparations adoucissantes, n'ont jamais ramené un phthisique à la santé, s'empresseront d'avoir recours à une méthode qui est véritablement préservative et curative de la phthisie.

Connu depuis fort longtemps pour l'heureuse et radicale réforme que j'ai opérée dans le traitement d'un autre genre de maladies, j'ai la satisfaction de penser que le public ne confondra pas mon traitement des maladies de poitrine, qui se modifie selon l'état de chaque malade, avec ces remèdes universels, ou (qu'on me passe le terme) ces selles à tous chevaux qui sont annoncés, tous les jours, sous toutes sortes de dénominations.

Pour satisfaire à la loi sur l'exercice de la médecine, je me suis adjoint un docteur.

LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n. 27, à Paris.

Nota. Consultations tous les jours. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 7 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant.	46 40	46 40	46 10	46 10
— Fin courant.	46 30	46 35	46 10	46 10
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	65 80	65 80	65 40	65 40
— Fin courant.	65 75	65 85	65 20	65 20
Reate de Nap. au comptant.	76 90	76 90	76 60	76 60
— Fin courant.	76 100	76 50	76 50	76 50
Reate perp. d'Esp. au comptant.	53	53	53	53
— Fin courant.	53	53	53	53

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 8 février.

NOM.	heure.
BRICOGNE, tanneur. Clôture.	11
DANIS, limonadier. id.	11
DEPRE, négociant. Concordat.	11
GIRARD, M ^e de bois. Syndicat.	11
FERRAND, salpêtrier du Roi. Concordat.	11
THIERSAULT, propriétaire de bains. Id.	11
PIRET, épicière. M ^e de bois à brûler. Clôture.	3
DURAND et femme, hôtel garni. N. Synd.	3
MARY, ex libraire. Verification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

NOM.	profession.	février.	heure.
FONROUGE,	lithographe,	9	11
BOUILLON,	maître maçon,	9	11
TESTART,	le	9	11
MARTIN, M ^e	corroyeur,	10	2
LECOURTOIS-DUVALIER,	nég.	10	9
PEETERS et C ^e ,	négocians,	10	9
OLIVIER,	tenant hôtel garni,	10	9
DEGLATIGNY,	le	11	1
SAUVAN, M ^e	de vins,	11	9
FROMAGER, M ^e	de coutils,	11	9
AUDY aîné,	sellier-carrossier,	11	9
VIOLET,	le	11	3

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

NOM.	profession.	février.	heure.
DEVILLAZ,	le	11	1
GAGNIARD,	libraire,	13	9
LEGENDRE,	serurier,	13	9
LAVAYSSE,	négociant,	13	11

HOLZICK, M^e bottier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 51. Concordat, 23 décembre ; homologation, 31 janvier 1832 ; Dividende, 15 p. o/o en six paiements égaux de six en six mois, à partir du 1^{er} janvier 1832.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

NOM.	profession.
CHEVAL aîné, M ^e	de bois. MM. Charpentier, rue de Bercy, 6 ; Manne, passage Saunier, 11.
HENRY, limonadier. MM.	Jeanne fils, rue Saint-Louis (Marais), 49 ; Granet, rue Aubry-le-Boucher.
M ^{re} MARGERON, M ^{de}	de nouveautés. M. Renouard, rue de Cléry, en remplacement de M. Tavernier.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 6 février 1832.

MESLIN, boulanger, rue de Courty, 4, faubourg Saint-Germain. Juge-commissaire, M. Say ; agent, M. Marest, rue de la Grande-Truanderie.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous signatures privées du 15 janvier 1832, entre les sieurs J. F. GENDRON, PHE, J. C. L. TERNAUX et M. H. F. SOLLIER, à Paris, objet, commerce de banque et de marchandises, tant pour leur compte que pour raison sociale. J. GANDOLPHE et TOUSSAINT, C^e ; durée, cinq ans, dudit jour 15 janvier, sous signatures : MM. Gandolphe et Toussaint. 14 janvier 1832, entre les sieurs P. J. PETIT, ancien élève en pharmacie, et G. H. A. DALLON, pharmacien à Paris. Objet, exploitation d'un établissement de pharmacie, droguerie et herbierie ; siège, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 4 ; durée, 3 ans, dudit jour 14 janvier.